ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 297

27e année

15 novembre 1984

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 3159/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 3160/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 3161/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5

Règlement (CEE) n° 3162/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . 7

*** Règlement (CEE) n° 3163/84 de la Commission, du 13 novembre 1984, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 9

*** Règlement (CEE) n° 3164/84 de la Commission, du 13 novembre 1984, modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de l'Inde** 12

*** Règlement (CEE) n° 3165/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 3137/82 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche** 14

*** Règlement (CEE) n° 3166/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 2942/80 relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention** . . 16

Règlement (CEE) n° 3167/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 17

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3168/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . 20

Règlement (CEE) n° 3169/84 de la Commisson, du 14 novembre 1984, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 24

Règlement (CEE) n° 3170/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 27

Règlement (CEE) n° 3171/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 29

Règlement (CEE) n° 3172/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 30

Règlement (CEE) n° 3173/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la treizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2382/84 32

Règlement (CEE) n° 3174/84 de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant le montant de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2383/84 33

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

84/544/CEE :

* **Décision de la Commission, du 25 octobre 1984, prolongeant la suspension temporaire du statut de certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la peste porcine classique** 34

84/545/CEE :

Décision de la Commission, du 26 octobre 1984, relative à la fixation des montants maximaux de l'aide au beurre et au beurre concentré pour la soixante-neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1932/81 36

84/546/CEE :

Décision de la Commission, du 26 octobre 1984, relative à la fixation des prix minimaux de vente du beurre pour la quatre-vingt-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 262/79 38

84/547/CEE :

* **Quarante-septième directive de la Commission, du 26 octobre 1984, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux** 40

84/548/CEE :

* **Décision de la Commission, du 7 novembre 1984, portant deuxième modification de la décision 81/10/CEE établissant les régions à partir desquelles la Grèce n'expédie vers les autres États membres aucun animal des espèces bovine et porcine ni de viandes fraîches des espèces bovine, porcine, ovine et caprine et abrogeant la décision 84/374/CEE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Grèce** 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3159/84 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1984
fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 (7),
— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 novembre 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.
(6) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(7) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	68,90
10.01 B II	Froment (blé) dur	121,41 (1) (5)
10.02	Seigle	78,44 (6)
10.03	Orge	72,84
10.04	Avoine	60,76
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	70,67 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 (4)
10.07 C	Sorgho	87,57 (4)
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	110,31
11.01 B	Farines de seigle	123,67
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	201,52
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	118,20

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3160/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 (7),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 novembre 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.
(6) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(7) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1er terme 12	2e terme 1	3e terme 2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	1,40	1,40	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,77	1,77	1,77
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	18,97
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	1,76	1,76	0,18

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1er terme 12	2e terme 1	3e terme 2	4e terme 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	2,49	2,49	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,86	1,86	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	3,15	3,15	3,15	3,15
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,35	2,35	2,35	2,35
11.07 B	Malt torréfié	0	2,74	2,74	2,74	2,74

RÈGLEMENT (CEE) N° 3161/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 [2], et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2504/84 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3094/84 [4];

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 [6],

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2504/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.
(3) JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 5.
(4) JO n° L 291 du 8. 11. 1984, p. 5.
(5) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(6) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers (3)	ACP ou PTOM (1) (2) (3)
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	156,99	74,89
	2. à grains longs	197,19	94,99
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	196,24	94,52
	2. à grains longs	246,49	119,64
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	237,15	106,65
	2. à grains longs	456,77	216,50
	b) Riz blanchi :		
	1. à grains ronds	252,57	113,93
	2. à grains longs	489,66	232,48
	III. en brisures	46,28	20,14

(1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3162/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 [2], et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2505/84 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3095/84 [4];

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 [6],

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.
(3) JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 8.
(4) JO n° L 291 du 8. 11. 1984, p. 7.
(5) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(6) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1er terme 12	2e terme 1	3e terme 2
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3163/84 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1984

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1012/84 [2], et notamment son article 1er,

considérant que l'article 1er dudit règlement prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1577/81 aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.
[2] JO n° L 101 du 13. 4. 1984, p. 25.

ANNEXE

Rubrique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net							
				FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 07.01-15	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	1 601	288,31	78,66	241,24	25,68	48 241	88,73	20,95
1.12	ex 07.01-21 ex 07.01-22	ex 07.01 B I	Brocolis	4 419	795,78	217,13	665,87	70,89	133 154	244,91	57,82
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	804	144,90	39,53	121,24	12,90	24 246	44,59	10,52
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	1 762	314,69	86,94	266,80	28,11	54 041	98,07	23,37
1.20	07.01-31 07.01-33	07.01 D I	Laitues pommées	4 373	781,00	215,76	662,14	69,77	134 120	243,40	58,02
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	1 469	263,40	71,68	220,61	23,40	44 361	80,88	19,13
1.28	07.01-41 07.01-43	07.01 F I	Pois	2 468	440,83	121,79	373,74	39,38	75 703	137,38	32,75
1.30	07.01-45 07.01-47	07.01 F II	Haricots (des espèces *Phaseolus*)	3 812	680,72	188,06	577,12	60,81	116 898	212,14	50,57
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	1 620	290,60	79,38	243,84	25,85	48 828	89,18	20,73
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	840	151,46	41,41	127,12	13,48	25 423	46,67	10,96
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	6 184	1 104,45	305,12	936,36	98,67	189 663	344,19	82,05
1.60	07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que plants d'oignons	433	77,36	21,37	65,59	6,91	13 286	24,11	5,74
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	2 913	520,35	143,75	441,15	46,48	89 358	162,16	38,65
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	897	159,65	43,71	134,75	14,19	27 018	49,30	11,27
1.80		07.01 K	Asperges :								
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	19 279	3 442,71	951,11	2 918,76	307,56	591 204	1 072,91	255,76
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	10 543	1 882,67	520,12	1 596,15	168,19	323 305	586,73	139,86
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	4 302	768,24	212,24	651,33	68,63	131 928	239,42	57,07
1.100	07.01-75 07.01-77	07.01 M	Tomates	2 357	421,03	116,31	356,95	37,61	72 302	131,21	31,27
1.110	07.01-81 07.01-82	07.01 P I	Concombres	2 203	393,55	108,72	333,66	35,16	67 584	122,65	29,23
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	39 816	7 113,98	1 966,27	6 023,74	633,12	1 211 715	2 215,74	516,49
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	1 752	314,71	85,84	263,33	27,98	53 136	96,76	22,68
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	2 870	512,62	141,62	434,60	45,79	88 030	159,75	38,08
1.130	07.01-97	07.01 T II	Aubergines	4 259	760,62	210,13	644,86	67,95	130 618	237,04	56,50
1.140	07.01-96	07.01 T I	Courgettes	1 414	252,58	69,78	214,13	22,56	43 374	78,71	18,76
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T III	Céleris en branches ou céleris à côtes	1 702	305,84	83,21	255,91	27,18	51 546	93,84	22,12
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	3 650	651,84	180,08	552,63	58,23	111 938	203,14	48,42
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	2 639	471,30	130,20	399,57	42,10	80 936	146,88	35,01
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	2 274	406,23	112,23	344,40	36,29	69 760	126,60	30,17
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	5 607	1 001,35	276,64	848,95	89,45	171 958	312,06	74,39
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	12 122	2 164,73	598,05	1 835,28	193,39	371 742	674,63	160,81
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :								
2.50.1	08.02-02 08.02-06 08.02-12 08.02-16		— Sanguines et demi-sanguines	2 066	372,05	101,51	311,31	33,14	62 253	114,50	27,03

Rubrique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net							
				FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	2560	457,29	126,33	387,69	40,85	78529	142,51	33,97
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	2085	372,47	102,90	315,78	33,27	63963	116,07	27,67
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :								
2.60.1	08.02-29	ex 08.02 B II	— Monreales et satsumas	2174	388,35	107,29	329,25	34,69	66691	121,03	28,85
2.60.2	08.02-31	ex 08.02 B II	— Mandarines et wilkings	3205	576,05	158,98	488,11	51,34	97928	179,14	41,40
2.60.3	08.02.28	08.02 B I	— Clémentines	3217	574,49	158,71	487,06	51,32	98655	179,03	42,67
2.60.4	08.02-34 08.02-37	ex 08.02 B II	— Tangerines et autres	3480	621,50	171,70	526,91	55,52	106729	193,69	46,17
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	2264	404,31	111,69	342,77	36,12	69431	126,00	30,03
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :								
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	2580	460,73	127,28	390,61	41,16	79120	143,58	34,22
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	3507	626,28	173,02	530,97	55,95	107550	195,18	46,52
2.81	ex 08.02-90	ex 08.02 E	Limes et limettes	9588	1712,16	473,01	1451,58	152,96	294023	533,59	127,19
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	2330	416,16	114,97	352,83	37,18	71467	129,69	30,91
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	4793	855,89	236,45	725,63	76,46	146980	266,73	63,58
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	1615	288,44	79,69	244,55	25,76	49534	89,89	21,42
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	1797	321,72	88,80	272,19	28,80	55089	100,20	23,95
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	1967	354,35	97,29	298,45	31,53	60273	109,79	25,69
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	2712	489,11	133,68	410,56	43,49	82037	150,94	35,18
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	4025	723,45	199,67	613,00	64,47	122984	224,97	51,99
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	2803	504,88	137,76	422,46	44,97	84480	155,38	36,68
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	1945	348,29	96,13	294,67	31,18	59639	108,48	25,93
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	4512	810,15	221,27	679,17	72,21	136208	249,27	58,28
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	3329	591,82	163,87	502,64	52,82	101773	184,63	43,45
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	540	96,52	26,68	81,73	8,59	16441	30,06	7,00
2.190		ex 08.09	Melons :								
2.190.1	ex 08.09-19		— allongés ou ovales	1683	300,60	83,04	254,85	26,85	51622	93,68	22,33
2.190.2	ex 08.09-19		— autres	4975	888,45	245,45	753,23	79,37	152570	276,88	66,00
2.195	ex 08.09-90	ex 08.09	Grenades	2542	454,05	125,44	384,95	40,56	77973	141,50	33,73
2.200	ex 08.09-90	ex 08.09	Kiwis	12058	2153,27	594,88	1825,57	192,37	369775	671,06	159,96
2.202	ex 08.09-90	ex 08.09	Kakis	2896	517,21	142,89	438,50	46,20	88820	161,18	38,42
2.203	ex 08.09-90	ex 08.09	Litchis	19624	3535,23	970,70	2977,52	314,63	601320	1095,40	256,32

RÈGLEMENT (CEE) N° 3164/84 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1984

modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3762/83 [2], et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3589/82 reprend les limites quantitatives convenues avec les pays tiers et fixe leur répartition entre les États membres pour 1984 ;

considérant que la Communauté s'est engagée dans des accords bilatéraux vis-à-vis des pays fournisseurs à ajuster les répartitions entre États membres afin d'assurer leur meilleure utilisation et à établir des procédures efficaces et rapides pour la modification de ces répartitions ;

considérant que l'Inde a demandé d'ajuster les répartitions entre États membres des limites quantitatives communautaires convenues afin de tenir compte de l'évolution des courants commerciaux et de leur permettre une meilleure utilisation des limites communautaires convenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quotes-parts de certains États membres des limites quantitatives communautaires relatives à des produits textiles originaires de l'Inde, fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3589/82, sont modifiées pour l'année 1984 comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1984.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

---

[1] JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.
[2] JO n° L 380 du 31. 12. 1983, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	Inde	F I UK DK	1 000 pièces	517 523 522 144
	61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Inde	D F UK DK	1 000 pièces	602 398 671 70
27	60.05 A II b) 4 dd)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres	Inde	BNL DK	1 000 pièces	421 125
	61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)	60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), tissées ou de bonneterie				

RÈGLEMENT (CEE) N° 3165/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 3137/82 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche [1], et notamment son article 13 paragraphe 7,

considérant que l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3137/82 [2] a révélé la nécessité de procéder à certaines adaptations dudit règlement et notamment de simplifier l'application par les organisations de producteurs du régime relatif à la marge de tolérance ;

considérant qu'il convient également d'harmoniser la procédure de délivrance des attestations prévues dans les cas où les produits sont mis en vente, retirés ou soumis à la prime de report par une organisation de producteurs dans un État membre autre que celui où elle a été reconnue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3137/82 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le niveau du prix de retrait visé ci-avant s'applique pendant une période non inférieure à cinq jours ouvrables et non supérieure à soixante-quinze jours ouvrables. Dans tous les cas, cette période ne peut pas excéder la période de validité des prix de retrait communautaires fixés pour la campagne de pêche concernée. »

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 9*

Dans le cas où une organisation de producteurs, ou l'un de ses membres, met en vente ses produits dans un État membre autre que celui où elle a été reconnue, l'autorité compétente du premier État membre délivre, sur demande et sans délai, à l'organisation en cause ou à son adhérent, une attestation dont le contenu est conforme aux indications du modèle repris à l'annexe IV et transmet, en même temps, par voie officielle, copie de cette attestation à l'organisme chargé dans l'autre État membre de l'octroi de la compensation financière.

La demande de délivrance de l'attestation doit être introduite auprès de l'autorité compétente concernée immédiatement après la mise en vente des produits.

Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission le nom et l'adresse de l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière. »

3) L'annexe du présent règlement est ajoutée comme annexe IV.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEORGIS

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
[2] JO n° L 335 du 29. 11. 1982, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE IV

ÉTAT MEMBRE : .....

Attestation délivrée conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3137/82 de la Commission

1. Demandeur

   a) Organisation de producteur concernée (nom et adresse) : .....

   .....

   b) Membre agissant au nom de cette organisation (nom) : .....

   .....

   c) Nom du bateau et numéro d'enregistrement ou d'immatriculation : .....

   .....

2. Quantités mises en vente (par produit et par kg) : .....

3. Date : .....

4. Pour les quantités mentionnées au point 2, le prix de retrait communautaire [voir article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81] a-t-il été appliqué :

oui	non

   Le cas échéant : le prix de retrait régional [voir article 12 paragraphe 2 dudit règlement] a-t-il été appliqué :

oui	non

5. Parmi les quantités mentionnées au point 2, les catégories suivantes des produits ont été retirées du marché en vue d'obtenir la compensation financière :

   a)

produit	catégorie du produit	quantités par catégorie de produits (par kg)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

   b) Conformément au règlement (CEE) n° 1501/83, les produits retirés du marché sont écoulés selon les options suivantes :

produit	quantités (kg)	option
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

   c) Les quantités suivantes sont destinées à bénéficier de la prime de report :

produit	quantités (par kg)
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Original délivré à l'organisation de producteurs ou au membre désigné au point 1.

Copie à l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière de l'État membre où l'organisation de producteurs visée au point 1 est reconnue.

Signature du demandeur

Signature/cachet de l'autorité compétente de l'État membre. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 3166/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 2942/80 relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2260/84 [2], et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2942/80 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 259/84 [4], a prévu la possibilité d'acheter à l'intervention les huiles de grignons brutes dont l'acidité est inférieure ou égale à 15 degrés ; que l'expérience a montré que, au cours des dernières campagnes, l'écoulement de ces huiles sur le marché présente quelques difficultés et que, en même temps, les cotations de marché de cette qualité se sont situées à un niveau inférieur à celui du prix d'intervention ; que, dès lors, il convient d'augmenter la réfaction à appliquer, pour cette qualité, au prix d'intervention ;

considérant que, au cours du stockage de l'huile d'olive par les organismes d'intervention, peut intervenir une certaine détérioration de la qualité originaire ; que, aux fins d'une bonne gestion administrative des stocks, il est nécessaire de connaître périodiquement la qualité des huiles en stock ; que, de ce fait, il y a lieu de prévoir que les organismes d'intervention effectuent des contrôles périodiques de la qualité des huiles d'olive se trouvant à l'intervention ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2942/80 est modifié comme suit.

1) À l'article 6, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Les États membres effectuent une vérification périodique de la qualité des huiles en stock et procèdent, au moins au début de chaque campagne, à une analyse de tous les lots des huiles comestibles. Les résultats de cette analyse sont transmis à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque campagne.

La Commission, après un examen de ces résultats, procède le cas échéant à un déclassement des huiles qui ne possèdent plus les caractéristiques prévues par la réglementation communautaire et communique le déclassement aux États membres concernés. »

2) À l'annexe, le montant de la réfaction de « 118,57 » Écus par 100 kilogrammes pour l'huile de grignons d'olive jusqu'à 5 degrés d'acidité est remplacé par le montant de « 123 » Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
[2] JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 1.
[3] JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 23.
[4] JO n° L 30 du 1. 2. 1984, p. 40.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3167/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84 [2],

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 [3], et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 22 octobre 1984 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84 le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 22 octobre 1984, doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 22 octobre 1984, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1er points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 22 octobre 1984, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 22 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
[2] JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.
[3] JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 22 octobre 1984, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	64,914 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (1)

(1) Dans les limites de poids fixées au Royaume-Uni.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 22 octobre 1984

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
		Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	30,510
		Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	64,914
	2. Casque ou demi-casque	45,440
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	71,405
	4. Culotte ou demi-culotte	84,388
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	84,388
	bb) Morceaux désossés	118,143
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	48,686
	2. Casque ou demi-casque	34,080
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	53,555
	4. Culotte ou demi-culotte	63,292
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	63,292
	bb) Morceaux désossés	88,609
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. non désossées	84,388
	2. désossées	118,143
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	
	— non désossées	84,388
	— désossées	118,143

RÈGLEMENT (CEE) N° 3168/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84 [2], et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2344/84 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3032/84 [4] ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2344/84 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.
[3] JO n° L 217 du 14. 8. 1984, p. 21.
[4] JO n° L 287 du 31. 10. 1984, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	24,86
04.01 A I b)	0120	22,45
04.01 A II a) 1	0130	22,45
04.01 A II a) 2	0140	27,15
04.01 A II b) 1	0150	21,24
04.01 A II b) 2	0160	25,94
04.01 B I	0200	51,33
04.01 B II	0300	108,58
04.01 B III	0400	167,80
04.02 A I	0500	17,00
04.02 A II a) 1	0620	116,55
04.02 A II a) 2	0720	149,15
04.02 A II a) 3	0820	151,57
04.02 A II a) 4	0920	220,90
04.02 A II b) 1	1020	109,30
04.02 A II b) 2	1120	141,90
04.02 A II b) 3	1220	144,32
04.02 A II b) 4	1320	213,65
04.02 A III a) 1	1420	26,59
04.02 A III a) 2	1520	35,90
04.02 A III b) 1	1620	108,58
04.02 A III b) 2	1720	167,80
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,0930 (4)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,4190 (4)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,1365 (4)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,0930 (5)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,4190 (5)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,1365 (5)
04.02 B II a)	2820	50,55
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,0858 (5)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,6780 (5)
04.03 A	3110	197,41
04.03 B	3210	240,84
04.04 A	3300	203,02 (6)
04.04 B	3900	213,29 (7)
04.04 C	4000	157,69 (8)
04.04 D I a)	4410	162,46 (9)
04.04 D I b)	4510	164,84 (9)
04.04 D II	4610	261,56
04.04 E I a)	4710	213,29
04.04 E I b) 1	4800	183,45 (10)

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	175,62 (11)
04.04 E I c) 1	5210	131,72
04.04 E I c) 2	5250	272,34
04.04 E II a)	5310	213,29
04.04 E II b)	5410	272,34
17.02 A II	5500	40,31 (12)
21.07 F I	5600	40,31
23.07 B I a) 3	5700	84,40
23.07 B I a) 4	5800	109,53
23.07 B I b) 3	5900	101,75
23.07 B I c) 3	6000	81,93
23.07 B II	6100	109,53

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(3) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.

(4) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;

b) 7,25 Écus ;

c) 21,30 Écus.

(5) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;

b) 21,30 Écus.

(6) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :

— à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,

— à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.

(7) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.

(8) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.

(9) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.

(10) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 12,09 Écus :

— pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,

— pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

(11) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :

— à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,

— à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,

— à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,

— à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,

— à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche, pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,

— à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,

— à 12,09 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

(12) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(13) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3169/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 [2], et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3129/84 [3];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3129/84 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3129/84 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 292 du 9. 11. 1984, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1984, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0
	— les autres pays tiers	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	23,00
	— la zone II b)	30,00
	— le Japon	—
	— les autres pays tiers	—
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— l'Algérie	12,00
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	15,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	15,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	14,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	14,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	13,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	12,00

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	15,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	15,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	15,00
	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	15,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 (1)	150,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 (2)	142,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300	127,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	120,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	15,00

(1) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.
(2) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977) modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3170/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2260/84 [2], et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 [4],

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 [6], et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2985/84 [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3108/84 [8];

considérant que, pour la période du 24 au 30 octobre 1984, pour certaines monnaies :

— pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,

— pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 % ; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2985/84 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 132 du 21. 5. 1983. p. 33.
(4) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.
(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(6) JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.
(7) JO n° L 282 du 26. 10. 1984, p. 18.
(8) JO n° L 291 du 8. 11. 1984, p. 31.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1er mois	2e mois	3e mois	4e mois	5e mois
1. Aides brutes (Écus)	11,454	11,974	12,484	13,105	13,291	13,811
2. Aides finales						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	36,17	37,48	32,35	34,05	34,52	36,49
— Pays-Bas (Fl)	34,73	36,14	36,41	38,32	38,85	40,98
— UEBL (FB/Flux)	531,60	555,73	579,40	606,77	615,39	628,50
— France (FF)	69,81	73,38	76,32	79,57	80,75	84,34
— Danemark (Dkr)	96,39	100,76	105,05	110,28	111,84	115,44
— Irlande (£ Irl)	8,592	8,982	9,359	9,757	9,896	10,094
— Royaume-Uni (£)	6,817	7,139	7,454	7,839	7,952	8,273
— Italie (Lit)	16 402	17 143	17 590	18 209	18 471	18 351
— Grèce (Dr)	864,28	911,35	957,48	1 014,16	1 029,46	1 076,53

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1er mois	2e mois	3e mois	4e mois
1. Aides brutes (Écus)	16,913	17,528	17,857	18,472	19,087
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	50,92	52,47	45,54	47,27	48,74
— Pays-Bas (Fl)	50,04	51,70	51,27	53,21	54,86
— UEBL (FB/Flux)	784,96	813,51	828,78	855,64	884,19
— France (FF)	106,08	110,30	111,85	114,88	119,10
— Danemark (Dkr)	142,32	147,50	150,27	155,44	160,62
— Irlande (£ Irl)	12,687	13,148	13,388	13,772	14,233
— Royaume-Uni (£)	10,157	10,537	10,739	11,119	11,500
— Italie (Lit)	24 026	25 095	25 243	25 812	26 693
— Grèce (Dr)	1 334,58	1 390,26	1 418,72	1 474,40	1 530,07

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1er mois	2e mois	3e mois	4e mois	5e mois
DM	2,230240	2,223720	2,217950	2,211640	2,211640	2,194500
Fl	2,515590	2,508840	2,502040	2,495860	2,495860	2,478390
FB/Flux	45,092800	45,152700	45,205800	45,257900	45,257900	45,405900
FF	6,847780	6,859620	6,871960	6,886280	6,886280	6,927650
Dkr	8,060480	8,079560	8,092510	8,103660	8,103660	8,136550
£ Irl	0,721016	0,723706	0,726227	0,728936	0,728936	0,735804
£	0,598106	0,598652	0,598894	0,599232	0,599232	0,599970
Lit	1 390,79	1 398,05	1 405,34	1 412,57	1 412,57	1 433,00
Dr	92,309700	92,385900	92,459200	92,538700	92,538700	92,792000

RÈGLEMENT (CEE) N° 3171/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 [2], et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1854/84 [3] modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3158/84 [4];

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
[3] JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.
[4] JO n° L 296 du 14. 11. 1984, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	44,64
	B. Sucres bruts	41,68 [1]

[1] Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3172/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 [2], et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3096/84 [3];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3096/84 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3096/84 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 291 du 8. 11. 1984, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1984, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	37,39	
	(b) autres	37,87	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3739
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	34,40 (1)	
	(b) autres sucres bruts	34,84 (1)	

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3173/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la treizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2382/84

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 [2], et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2382/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc [3], il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2382/84, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la treizième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la treizième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2382/84, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,980 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3174/84 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1984

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2383/84

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 [2], et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2383/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut [3], il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2383/84, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la onzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la onzième adjudication partielle de sucre brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2383/84, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 36,736 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
[3] JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1984

prolongeant la suspension temporaire du statut de certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la peste porcine classique

(84/544/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (1), modifiée en dernier lieu par la directive 84/336/CEE (2), et notamment son article 4 *quater* paragraphe 1 point c),

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), modifiée en dernier lieu par la directive 84/336/CEE, et notamment son article 13 *bis* paragraphe 2,

considérant que, par la décision 82/838/CEE (4), le Conseil a reconnu certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme étant officiellement indemnes de peste porcine ou indemnes de peste porcine ;

considérant que des foyers de peste porcine classique ont été constatés dans certaines des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne mentionnées aux annexes I et II de la décision 82/838/CEE ;

considérant que, par la décision 84/495/CEE, du 10 octobre 1984 (5), la Commission a suspendu pour une période de quinze jours le statut d'officiellement indemnes de peste porcine ou d'indemnes de peste porcine des parties concernées du territoire allemand ;

considérant que, compte tenu de l'évolution épidémiologique de la maladie, il est nécessaire de prolonger pour certaines régions cette période de suspension au-delà des quinze jours initialement prévus afin de clarifier la situation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le statut des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne reconnues comme étant officiellement indemnes de peste porcine, au sens de l'article 4 *quater* paragraphe 1 point c) de la directive 64/432/CEE, est suspendu temporairement pour les régions énumérées à l'annexe I.

Article 2

Le statut des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne reconnues comme étant indemnes de peste porcine, au sens de l'article 13 *bis* paragraphe 2 de la directive 72/461/CEE, est suspendu temporaire-

(1) JO n° L 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 22.
(3) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 27.
(5) JO n° L 275 du 18. 10. 1984, p. 37.

ment pour les régions énumérées à l'annexe II.

Article 3

La Commission suit l'évolution de la situation en vue de prendre les décisions appropriées en fonction de cette évolution.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Régions de république fédérale d'Allemagne dont le statut d'officiellement indemnes de peste porcine est suspendu

La circonscription administrative de Basse-Bavière (Niederbayern).

ANNEXE II

Régions de la république fédérale d'Allemagne dont le statut d'indemnes de peste porcine est suspendu

La circonscription administrative de Haute-Bavière (Oberbayern).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1984

relative à la fixation des montants maximaux de l'aide au beurre et au beurre concentré pour la soixante-neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1932/81

(84/545/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84 [2], et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2927/84 [4], les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour une aide au beurre et au beurre concentré ;

considérant que l'article 7 dudit règlement prévoit qu'il est fixé, pour le beurre et pour le beurre concentré, un montant maximal de l'aide qui est différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matière grasse du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que, en ce qui concerne le beurre concentré, le montant de la caution de transformation doit être fixé en tenant compte du montant maximal de l'aide ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la soixante-neuvième adjudication particulière, les aides maximales au niveau visé ci-après et de déterminer en conséquence, pour le beurre concentré, la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la soixante-neuvième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1932/81 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 octobre 1984, les aides maximales et les cautions de transformation sont fixées comme suit :

a) *pour le beurre :*

(en Écus/100 kg de beurre)

Destination du beurre [article 4 du règlement (CEE) n° 262/79]	Teneur en matières grasses du beurre	Montant maximal de l'aide
Formule A et/ou C et/ou D	Égale ou supérieure à 82 %	190,00
	Égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	—
Formule B	Égale ou supérieure à 82 %	105,00
	Égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	—

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.
[3] JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.
[4] JO n° L 276 du 19. 10. 1984, p. 14.

b) *pour le beurre concentré:*

(en Écus/100 kg de beurre concentré pur)

Destination du beurre concentré [article 4 du règlement (CEE) n° 262/79]	Montant maximal de l'aide	Caution de transformation
Formule A et/ou C et/ou D	249,00	275,00
Formule B	145,00	160,00

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1984.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1984

relative à la fixation des prix minimaux de vente du beurre pour la quatre-vingt-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 262/79

(84/546/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84 [2], et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/83 [4], et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2927/84 [6], les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 16 dudit règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente, éventuellement différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que les montants de la caution de transformation doivent être déterminés compte tenu de la différence entre les prix minimaux de vente et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quatre-vingt-huitième adjudication particulière, les prix minimaux de vente au niveau visé ci-après et de déterminer en conséquence les cautions de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatre-vingt-huitième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 262/79 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 octobre 1984, les prix minimaux de vente et les cautions de transformation sont fixés comme suit :

(en Écus/100 kg de beurre)

Destination du beurre [article 4 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 262/79]	Teneur en matières grasses du beurre	Prix minimal de vente	Caution de transformation
Formule A et/ou C et/ou D	Égale ou supérieure à 82 %	115,00	230,00
	Inférieure à 82 %	112,00	230,00
Formule B	Égale ou supérieure à 82 %	200,00	137,00
	Inférieure à 82 %	—	—

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.
[3] JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
[4] JO n° L 352 du 15. 12. 1983, p. 4.
[5] JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.
[6] JO n° L 276 du 19. 10. 1984, p. 14.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

QUARANTE-SEPTIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1984

modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(84/547/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux [1], modifiée en dernier lieu par la quarante-sixième directive 84/349/CEE de la Commission [2], et notamment son article 6,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ;

considérant que certains additifs appartenant respectivement aux groupes des coccidiostatiques et des agents liants, qui étaient jusqu'alors admis pour certains usages au niveau national, ont été largement expérimentés ; que, sur la base des études réalisées et de l'expérience acquise, ces additifs peuvent, pour les utilisations prévues, être autorisés dans toute la Communauté ;

considérant que l'utilisation du coccidiostatique « mélange de méticlorpindol/méthylbenzoquate », de l'émulsifiant « trioléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane » et de l'agent antimottant « perlite » a été expérimentée avec succès dans certains États membres ; qu'il convient provisoirement d'autoriser l'emploi de ces additifs, au moins au niveau national, en attendant qu'ils puissent être admis à l'échelon communautaire ;

considérant que l'étude de différents additifs inscrits à l'annexe II et pouvant, à ce titre, être autorisés au niveau national, n'est pas achevée ; qu'il est de ce fait nécessaire de proroger le délai d'autorisation de ces substances pour une période déterminée ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

[1] JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.
[2] JO n° L 183 du 11. 7. 1984, p. 15.

Article premier

Les annexes de la directive 70/524/CEE sont modifiées comme suit.

1) À l'annexe I :

a) à la partie D « Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », la position n° E 763 « Lasalocide-sodium » est complétée comme suit :

« N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale (ppm de l'aliment complet)	Teneur maximale (ppm de l'aliment complet)	Autres dispositions
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	— »

b) à la partie L « Agents liants, antimottants et coagulants », la position suivante est ajoutée :

« N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale (ppm de l'aliment complet)	Teneur maximale (ppm de l'aliment complet)	Autres dispositions
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante Teneur maximale en fluor : 0,3 %	Toutes les espèces animales				Tous les aliments »

2) À l'annexe II :

a) à la partie B « Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », la position n° 16 « Mélange de méticlorpindol/méthylbenzoquate » est complétée comme suit :

« N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale (ppm de l'aliment complet)	Teneur maximale (ppm de l'aliment complet)	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
			Dindons	12 semaines	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30 novembre 1985»

b) à la partie C « Émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants » :

aa) la date du « 31 décembre 1984 » figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du « 30 novembre 1985 » pour les positions ci-après :

n° 7 Gomme Karaya,

n° 8 Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés,

n° 12 Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane,

n° 13 Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane,

n° 14 Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane,

n° 15 Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane,

n° 16 Monoléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane,

n° 17 Stéarate de polyoxyéthylène (8),

n° 18 Stéarate de polyoxyéthylène (40);

bb) la position suivante est ajoutée :

« N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
29		Trioléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane (synonyme : polysorbate 85)	Toutes les espèces animales				Tous les aliments	30 novembre 1985»

c) à la partie D « Agents conservateurs », la date du « 30 novembre 1984 » figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du « 30 novembre 1985 » pour les positions ci-après :

n° 3 Acide chlorhydrique,

n° 4 Acide sulfurique,

n° 5 Formaldéhyde

n° 16 Nitrite de sodium (E 250),

n° 19 1,2-propanediol ;

d) à la partie G « Agents liants, antimottants et coagulants » :

aa) la date du « 30 novembre 1984 » figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du « 30 novembre 1985 » pour les positions ci-après :

n° 1 Bentonite et montmorillonite,

n° 4 Mélanges naturels de stéatite et de chlorite, exempts d'amiante, autres que le mélange E 554 ;

bb) la date du « 30 novembre 1984 » figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du « 30 juin 1985 » pour la position n° 2 « Vermiculite » ;

cc) la position suivante est ajoutée :

« N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
5	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales				Tous les aliments	30 novembre 1985 »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1er point 1, au plus tard le 30 juin 1985. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1984

portant deuxième modification de la décision 81/10/CEE établissant les régions à partir desquelles la Grèce n'expédie vers les autres États membres aucun animal des espèces bovine et porcine ni de viandes fraîches des espèces bovine, porcine, ovine et caprine et abrogeant la décision 84/374/CEE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Grèce

(84/548/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 112,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par la directive 84/336/CEE [2], et notamment son article 9,

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches [3], modifiée en dernier lieu par la directive 84/336/CEE, et notamment son article 8,

vu la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande [4], modifiée par la directive 81/476/CEE [5], et notamment son article 7,

considérant que, compte tenu de l'existence dans le département d'Evros d'une zone tampon dans laquelle les animaux des espèces bovine, ovine et caprine sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse à virus de type exotique, la Commission, par la décision 81/10/CEE [6], modifiée par la décision 83/220/CEE [7], a établi les régions à partir desquelles la Grèce n'expédie vers les autres États membres aucun animal des espèces bovine et porcine, ni de viandes fraîches des espèces bovine, porcine, ovine et caprine ;

considérant que les autorités grecques ont étendu de telles vaccinations à une commune supplémentaire et qu'il convient de ce fait d'inclure cette commune dans la zone territoriale considérée ;

considérant par ailleurs que, à la suite des mesures appliquées dans les foyers de fièvre aphteuse constatés dans une partie du territoire grec, la maladie a été éliminée et tout danger écarté ; qu'il convient dès lors de rétablir les échanges aux conditions antérieures ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le troisième tiret de l'article 1er de la décision 81/10/CEE est remplacé par le tiret suivant :

« — au sud par la route Feres-Orestias mais incluant le territoire des communes de Loutros, Monastiraki et Doriscos ».

Article 2

La décision 84/374/CEE est abrogée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 22.
(3) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.
(4) JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.
(5) JO n° L 186 du 8. 7. 1981, p. 20.
(6) JO n° L 33 du 5. 2. 1981, p. 31.
(7) JO n° L 121 du 7. 5. 1983, p. 28.